



INFO-NATIONALE

Voici les principaux points de la proposition de loi UMP réformant la législation sur le temps de travail:

Article 1er: ASSOULPISSEMENT DU DISPOSITIF DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

- La création et le régime d'un CET restent soumis à une convention collective de branche ou à un accord d'entreprise

- Le salarié peut affecter à son CET le repos compensateur obligatoire, tout type de jour de repos et une partie des congés payés, avec seulement deux limites:

le respect de la durée maximale hebdomadaire du travail prévue par la loi (48 heures en règle générale, **jusqu'à 60 heures à titre exceptionnel**)

la conservation de 4 semaines de congés payés

- **L'employeur peut** affecter aux CET de ses salariés **les heures effectuées au-delà de la durée collective du travail "lorsque les caractéristiques des variations de l'activité le justifient"**

- Le salarié et **l'employeur** peuvent affecter au CET des augmentations ou des compléments du salaire de base

- Les droits épargnés peuvent être utilisés sous forme de congés **ou de complément de rémunération:**

Sous forme de congés, les conditions actuelles sont maintenues

Sous forme de rémunération, soit immédiatement dans la limite des droits acquis dans l'année, soit par abondement d'un plan d'épargne collectif ou d'un régime de retraite complémentaire

- Le stockage des droits épargnés, actuellement limité à 5 ans, **n'a plus de limite de temps**

Article 2: CREATION D'UN DISPOSITIF D'HEURES CHOISIES

- Dans le cadre d'une convention collective de branche ou d'un accord d'entreprise, les salariés qui le souhaitent peuvent, en accord avec l'employeur, **effectuer des "heures choisies" au-delà du contingent annuel d'heures supplémentaires** (220 heures depuis un décret du 21 décembre 2004)

L'accord collectif fixe la majoration de salaire de ces heures, qui ne peut être inférieure à celle des heures supplémentaires

Ce dispositif ne peut excéder la durée maximale hebdomadaire du travail prévue par la loi

- Pour les cadres, l'accord collectif peut prévoir, pour ceux qui le souhaitent et en accord avec l'employeur, **le renoncement à une partie des jours de repos en contrepartie d'une majoration du salaire**

Article 3: MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE 20 SALARIES AU PLUS

- Prorogation jusqu'au 31 décembre 2008 (au lieu de 2005) des mesures spécifiques transitoires prévues dans la loi Aubry II du 19 janvier 2000:

Les heures supplémentaires ne sont comptées qu'à partir de la 37ème heure (au lieu de la 36ème)

Les quatre premières heures supplémentaires sont majorées de 10% (au lieu de 25% dans les autres entreprises)

- Possibilité pour le salarié de **renoncer à 10 jours de RTT** par an au maximum, en contrepartie d'une majoration de salaire d'au moins 10%

L'objectif de ce projet de Loi est double :
Symbolique d'un point de vue politique (abolition des 35 heures).
Revendicatif de la part du patronat : Diminuer de manière drastique le coût des heures supplémentaires ainsi que le coût du travail, même pour les salariés qui souhaiteraient rester aux 35 heures (moins la journée de solidarité) : Aucune mesure vis-à-vis des diminutions de charges sociales patronales obtenues lors du passage aux 35 heures, ni de la flexibilité en matière d'aménagement du temps de travail.

Date d'édition
04/02/2005

Union Nouvelle des Syndiqués de la C.R.A.M. NORD-PICARDIE.

11 Allée Vauban 59661 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX : ☎ 03.20.05.60.27

